

Faut-il faire de la nature un sujet de droit ?

Entrée : 1, par l'enjeu

Positionnement dans le programme :

Principalement : 2.1 - Les sujets de droits, Qui peut faire valoir ses droits ?

Accessoirement : 2.4 - L'entreprise et le droit, À quelles conditions juridiques une entreprise peut-elle être responsable d'un préjudice écologique ?

Problématique :

Les dégâts environnementaux et la dégradation de la situation climatique posent de manière de plus en plus prégnante la question des mesures à prendre en faveur de l'environnement.

Parmi les outils juridiques envisageables on évoque la notion de personne (ou personnalité) juridique, qui garantit la reconnaissance de droits. Jusqu'ici réservée aux personnes physiques et au regroupements de personnes, la notion pourrait s'élargir à des entités non-humaines, donc à certains éléments de la nature, comme les animaux et les rivières. Quelques expériences concrètes vont dans le sens de ce mouvement qui prend de l'ampleur à travers le monde, malgré des résistances encore importantes.

Faut-il donc attribuer la personnalité juridique à la nature, ou l'humain devrait-il rester le seul titulaire de droits ? Ce qui se joue, dans ce débat, est le conflit entre deux visions du monde qui inspirent les systèmes juridiques : l'une, déjà ancienne, complètement anthropocentrique, dans laquelle l'homme maîtrise et domine la nature, et une vision nouvelle, inspirée parfois de la culture ancestrale de certains peuples autochtones, dans laquelle l'homme est une partie intégrante de la nature qui constitue sa matrice.

Plan :

- 1. L'idée de Stone : utiliser l'outil juridique de la personnalité juridique**
- 2. Des évolutions importantes dans quelques systèmes juridiques à travers le monde**
- 3. Le débat juridique sur la personnalisation de certains éléments de la nature**
- 4. Où on en est-on en France ?**

1. L'idée de Stone : utiliser l'outil juridique de la personnalité juridique

L'idée que les éléments constitutifs de la nature puissent être des sujets de droit et non des objets de droit date du célèbre article de l'américain Christopher Stone de 1972, « Should trees have standing ? ».

Doc 1 : L'affaire qui inspira l'idée

Le professeur Stone évoque un jour devant ses étudiants la possibilité d'accorder des droits à la nature et les conséquences que cela aurait. Cherchant à étayer cette idée, il découvre l'affaire Sierra Club v Hickel, pendante devant la Cour suprême des Etats-Unis. En 1969, le Sierra Club, une association de protection de la nature, avait attaqué en justice la décision de l'US Forest Service (USFS) d'aménager comme site touristique la Mineral King Valley, située dans la Sierra Nevada en Californie. Disney avait remporté le marché avec un projet de parc d'attractions à 35 millions de dollars, pour 14 000 touristes par jour, avec des hôtels, une portion d'autoroute traversant la forêt de séquoias, une ligne à haute tension, etc. Le Sierra Club alléguait que de nombreux éléments du

projet contrevenaient aux législations fédérales sur les parcs nationaux et sur les refuges d'animaux sauvages et demanda l'annulation des décisions d'attribution du marché à Disney.

Christopher Stone voit, dans ce cas d'espèce, un excellent moyen de défendre son idée de donner des droits légaux à la nature. Il cherche à informer les juges de la Cour suprême de cette nouvelle approche qui pourrait changer le cours de l'affaire : si le Sierra Club et ses membres n'étaient pas eux-mêmes **lésés** ou victimes potentielles du ski resort imaginé par Disney, la nature de la Mineral Valley, elle, l'était. Si l'on reconnaissait la nature comme **sujet de droit**, il pourrait alors être démontré que ses droits étaient lésés par le projet. Stone écrit donc l'article « Should Trees Have Standing ? » dans lequel il défend l'idée iconoclaste de cesser de considérer, comme c'était le cas jusqu'alors dans la *common law*, la nature comme simple objet, dépourvu d'existence légale et de droit, au mieux protégée dans le simple intérêt de servir à l'homme. Les sociétés n'avaient-elles pas évolué constamment en reconnaissant des droits à des « catégories » autrefois traitées comme des objets : femmes, enfants, esclaves ? « (...) Le déni de droits à l'environnement naturel peut et doit changer (...) Il n'est pas inévitable, ni sage, que les objets naturels ne puissent pas avoir le droit de **demandeur réparation** en leur propre nom », plaide-t-il en balayant l'argument de ceux qui avancent que les rivières et forêts ne peuvent pas avoir d'intérêt à agir parce qu'ils ne peuvent pas parler. Ni plus ni moins que les Etats, les enfants, les universités ou les incapables majeurs, rétorque Stone. Les avocats sont là pour parler au nom de ces derniers. Par un raisonnement similaire, pourquoi ne pas imaginer que n'importe quel « ami » d'un élément naturel en danger puisse en tant que tuteur intervenir auprès des tribunaux pour obtenir protection et réparation, suggère-t-il ! (...)

Du côté de l'évolution de la **jurisprudence** américaine sur les droits de la nature, Christopher Stone fait le même constat : quarante ans après l'article Trees, à quelques exceptions près, aucune cour de justice fédérale ni la Cour suprême n'a consacré le principe de la reconnaissance de la nature comme sujet de droit. « L'impensable » en 1971 l'est donc encore en 2011. En effet, si la proposition de Stone et de ses émules a permis une évolution certaine dans les relations homme/nature du point de vue juridique, celle-ci reste cantonnée à la protection de la nature contre certains agissements jugés excessifs de la part de l'homme ; Il n'est toujours pas envisagé de conférer à la nature une personnalité juridique titulaire de droits subjectifs.

LA LENTE CONSÉCRATION DE LA NATURE, SUJET DE DROIT, Victor David

Questions :

- a) Décrivez brièvement l'affaire qui a inspiré au professeur Stone.
- b) Quelle nouveauté radicale introduit l'idée de Stone par rapport à la conception classique du droit ?
- c) Quel bilan Stone fait-il aujourd'hui de la protection de la nature par le droit ?

Le point NOTION

Seules les **personnes juridiques** peuvent faire valoir leurs droits. On les appelle aussi « sujets de Droit ».

Parmi les personnes juridiques, le droit distingue :

- les **personnes physiques**, à savoir tous les êtres humains
- les **personnes morales**, à savoir les groupements de personnes et de biens.

Les personnes morales peuvent revêtir des formes diverses : sociétés, fondations, associations, syndicats professionnels, collectivités territoriales...

La personnalité juridique signifie que les sujets de droit sont titulaires de **droits** et sont capables d'assumer des **obligations**.

Programme de DGEMC

Source du droit : **Code civil, art. 1240 (ancien 1382) :**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

=> notion de **responsabilité civile**

Source du droit :

Jurisprudence = ensemble des décisions de justice relatives à une question juridique donnée.

Précisions plus approfondies sur la personnalité juridique, si nécessaire :

En droit français, la **personnalité juridique** est la capacité pour une personne physique ou une personne morale à être **sujet de droit**. En tant que **sujet actif de droit**, elle se voit reconnaître des droits avec la capacité d'en jouir (capacité de jouissance) et celle de les exercer (conclure des contrats, ester en justice). En tant que **sujet passif de droit**, elle est assujettie à des obligations.

→ Les **personnes physiques** acquièrent la personnalité juridique par leur **naissance**, avec l'établissement d'un acte de naissance par un officier d'état civil. Elles perdent la personnalité juridique lors de leur **décès**, médicalement constaté et déclaré en mairie ou après un jugement en cas de disparition ou après une absence de plus de dix ans.

→ Les **personnes morales** acquièrent la personnalité juridique après **enregistrement** auprès de l'administration compétente : pour une société par leur immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour une association par leur déclaration en Préfecture.

Elles la perdent lors de leur **dissolution**.

Toupie.org

2. Des évolutions importantes dans quelques systèmes juridiques à travers le monde

La question de la protection de la nature en lui attribuant une personnalité juridique a progressé petit-à-petit dans la réflexion militante, politique et juridique. Au XXI^{ème} siècle, plusieurs pays ont eu recours à cet outil juridique pour tenter de protéger certains éléments de la nature.

Des décisions judiciaires (Inde) et législatives (Nouvelle-Zélande) spectaculaires accordant la personnalité juridique à de grands fleuves ont fait le tour du monde. A chaque fois, il s'agit de cours d'eau qui bénéficient d'une place particulière dans la culture des peuples.

Doc 2 : Les droits de la nature constitutionnalisés

Depuis cette proposition du professeur Stone en 1972, l'idée de faire de celle-ci un sujet de droit a favorablement évolué dans les mentalités et dans les textes. La forme juridique la plus aboutie en ce domaine se trouve sans doute dans la Constitution équatorienne de 2008 et dans celle de la Bolivie de 2009 complétée par la « loi sur les droits de la Terre Mère » de décembre 2010. En effet, les textes fondamentaux de ces deux pays andins vont bien plus loin que la plupart des documents juridiques adoptés de par le monde durant ces quarante dernières années en matière de protection de l'environnement : ils consacrent en effet des droits *de* la nature de la manière la plus explicite et la plus emphatique, sans périphrases, allusions ou considérants consensuels sur la nécessité pour l'homme de protéger un environnement qui, à défaut d'être sain, pourrait lui être fatal. La nature

devient sujet de droit, titulaire d'un certain nombre de droits fondamentaux, le tout sur fond de constitutionnalisation du « bon vivre ». C'est aussi le triomphe d'une autre conception de la vie elle-même sur cette planète. Elle correspond davantage à la relation réelle que les hommes et femmes de ces pays andins entretiennent avec la nature, celle-ci étant considérée comme un ensemble dont fait partie l'homme tout en cessant d'en être le centre. C'est une conception holistique que connaissent bien des sociétés traditionnelles.

La lente consécration de la nature, sujet de droit, 2012, Victor David

<https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-3-page-469.htm>

Doc 3 : La Nouvelle-Zélande dote un fleuve d'une personnalité juridique

Le Parlement a accordé au Whanganui le statut d'entité vivante. Les droits et les intérêts du cours d'eau pourront être défendus devant la justice.

Par Caroline Taïx (Sydney, correspondance), Publié le 20 mars 2017

Le Whanganui, en Nouvelle-Zélande, a désormais les mêmes droits qu'une personne. Le Parlement a accordé une personnalité juridique à ce fleuve, qui coule sur 290 kilomètres dans l'île du Nord. Des dizaines de Maoris ont assisté au vote de la loi, mercredi 15 mars. Ils ont chanté pour célébrer l'événement et le fait que des droits aient été reconnus à cette nature qui leur est si chère. Ces autochtones de Nouvelle-Zélande se battaient depuis les années 1870 pour obtenir ce texte. « *Cela marque la fin du plus long litige de l'histoire* » du pays, a proclamé le ministre de la justice, Chris Finlayson, à l'issue du vote : « *Cette législation est une reconnaissance de la connexion profondément spirituelle entre l'iwi [la tribu] Whanganui et son fleuve ancestral.* » « *Aujourd'hui, nous reconnaissons le sacrifice et la souffrance de la tribu Whanganui, qui s'est battue près de cent cinquante ans pour arrêter l'exploitation de cette force vitale* », a salué le jour du vote Te Ururoa Flavell, coresponsable du Parti maori.

Le texte fait valoir que le fleuve, dont le nom maori est Te Awa Tupua, est une entité vivante, « *partant des montagnes jusqu'à la mer; y compris ses affluents et l'ensemble de ses éléments physiques et métaphysiques* ». Les droits et les intérêts du Whanganui pourront être défendus devant la justice. Le fleuve sera alors représenté par deux personnes : un membre de la tribu et un autre du gouvernement – de la même manière qu'un adulte parle au nom d'un enfant devant le juge. Le fleuve est désormais mieux protégé, et des plaintes pourront même être déposées en son nom. La tribu n'est pas la propriétaire du fleuve mais son gardien, chargé de le protéger pour les générations actuelles et futures. Elle a reçu 80 millions de dollars néo-zélandais (52,2 millions d'euros) en guise de réparations financières, et 30 millions pour améliorer l'état du cours d'eau.

https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/20/la-nouvelle-zelande-dote-un-fleuve-d-une-personnalite-juridique_5097268_3244.html

Questions :

- a) Quel est le lien entre le fleuve et le peuple maori ?
- b) Par quelles modalités concrètes seront défendus les droits et les intérêts du fleuve ?

Réponses :

- a) Le peuple autochtone des maori a un lien spirituel et ancestral très fort avec le fleuve, qui est vu comme une force vitale, comme une partie intégrante de la vie des humains.
- b) Le fleuve pourra être représenté devant la justice par deux personnes, qui peuvent défendre ses droits et ses intérêts. On pourra déposer des plaintes en son nom.

=> Le fleuve pourra « ester en justice »

Doc 4 : L'apport des cultures autochtones

“Le cas néo-zélandais est extrêmement puissant, précise Marie-Angèle Hermitte, puisqu'il s'agit

d'une tribu à qui on confie des responsabilités de gardien, au sens juridique, du fleuve. Ça n'est pas n'importe qui qui va parler au nom de ce fleuve : quand vous parlez vous-même, vous parlez avec vos mots, vos tripes, etc. Quand un peuple autochtone qui a toute sa cosmologie derrière parle du fleuve, tel que le fleuve a été construit dans son imaginaire, ça n'est pas du tout le même propos qu'une association de protection de l'environnement qui va dire : il y a 30 % de poissons de moins qu'il y a 10 ans."

<https://www.franceculture.fr/environnement/en-inde-et-en-nouvelle-zelande-le-fleuve-reconnu-comme-un-etre-vivant>

Doc 5 : En Inde, le fleuve sacré du Gange reconnu comme une personne

Cours d'eau sacrés du nord de l'Inde, le fleuve Gange et la rivière Yamuna sont désormais dotés d'une personnalité juridique. Un jugement qui intervient moins d'une semaine après la reconnaissance du fleuve Whanganui comme entité vivante en Nouvelle-Zélande.

Publié par la rédaction le 21/03/2017

Le fleuve Gange (2500 km) et la rivière Yamuna (1370 km), cours d'eau sacrés du nord de l'Inde, sont désormais considérés comme des entités vivantes ayant le statut de personne morale avec les droits et les devoirs correspondants. Cette décision, rendue le 20 mars 2017 par la haute cour de l'État himalayen de l'Uttarakhand, est censée permettre de combattre plus efficacement la pollution provoquée par des rejets industriels ou d'égouts. Les citoyens pourront désormais saisir la justice au nom de ces lieux sacrés, où les hindous ont pour habitude de pratiquer leurs ablutions et de répandre les cendres de leurs proches incinérés. A l'image des sujets mineurs et comme pour le fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande (290 km), les cours d'eau seront alors représentés par des tuteurs légaux.

"C'est intéressant de voir le calquage de nos modèles humains sur la nature, commente Laurent Neyret, spécialiste du droit de l'environnement joint par GEO. Maintenant, une chose est le droit, une autre en est l'application. Attribuer le statut de personne au Gange, c'est bien, mais reste à voir s'il aura effectivement droit à la parole ou s'il sera muselé. A cet égard, l'injonction du juge indien de créer un 'Management Board' dans un délai de 3 mois est intéressante parce qu'elle vise justement à une mise en œuvre effective des droits reconnus au fleuve." Une position partagée par Sanjay Upadhyay, avocat spécialisé dans la défense de l'environnement à New Delhi, qui confiait lundi à l'AFP : "Nous ne pouvons qu'espérer que la symbolique de cette décision se concrétise sur le terrain". Et Laurent Neyret de renchérir : "On l'a vu en Equateur : la Constitution de 2008 reconnaît des droits à la nature, mais n'empêche pas la dégradation de l'environnement, comme en témoigne l'affaire Texaco-Chevron. Au lieu de reconnaître tous les écosystèmes comme entités vivantes, je serais plutôt favorable à l'extension des devoirs de l'homme à leur égard."

<https://www.geo.fr/environnement/inde-le-fleuve-sacre-du-gange-reconnu-comme-une-personne-droit-environnement-yamuna-172061>

Questions :

- a) Quel est le statut de ces cours d'eau pour les hindous ?
- b) Quelles sont les réserves exprimées par les avocats spécialisés dans l'environnement ?

Réponses :

- a) Le Gange et la Yamuna sont des cours d'eau sacrés pour les hindous, qui ont pour habitude de pratiquer leurs ablutions et de répandre les cendres de leurs proches incinérés.
- b) Les craintes exprimées sont que les mesures restent seulement symboliques, et que l'application de la protection des droits soit difficile ou impossible.

3. Le débat juridique sur la personnalisation de certains éléments de la nature

Les expériences d'attribution de la personnalité juridique à des éléments naturels (« personnalisation » ou « subjectivisation ») restent toutefois rares. Des résistances importantes s'expriment encore contre ce renversement important de l'édifice des systèmes juridiques modernes.

Doc 6 : Les arguments des opposants et des défenseurs de l'idée de la personnalisation de la nature en droit

Le recul, voire le mépris à l'idée que des non-humains puissent être sujets de droit, reposent sur une série de raisons qui peuvent, toutes, être critiquées :

Première raison : Comme on doit pouvoir continuer à acheter et vendre des terrains comprenant des zones protégées, des animaux et des végétaux, tous ces éléments de la nature ne sauraient être sujets de droit, dont la caractéristique première serait d'être inaliénables à l'instar des personnes humaines. J.-P. Marguénaud répond à juste titre que l'on vend et on achète des personnes morales.

Deuxième raison : Un sujet doit être support de droits mais aussi d'obligations. Il est facile de répondre que les jeunes enfants sont des sujets de droit qui n'ont aucune obligation positive mais sur lesquels pèse, *via* le droit de la responsabilité, une obligation générale de ne pas nuire, leurs tuteurs répondant de leurs actes dommageables⁸⁹. Effectivement, la responsabilité du fait des dommages causés par les animaux est couverte par son propriétaire ou celui qui se sert de l'animal. Si l'animal sauvage, protégé en tant qu'espèce menacée, cause un dommage, l'État doit prendre des mesures de gestion des populations pour en limiter la portée, ce qui équivaut à la mise à mort pour les individus, et il doit réparer les dommages causés. (...)

(...) *Troisième raison* : La personne juridique serait inéluctablement une institution à figure exclusivement humaine, conçue sur le modèle de la personne physique, la personne morale étant en fait un ensemble de personnes physiques⁹⁴. Sur le plan technique, la personne morale a pourtant été créée précisément pour établir une distance entre l'une et les autres. Il s'agissait d'éviter que les patrimoines soient confondus et de donner à la personne morale une gouvernance propre, c'est-à-dire un mode d'expression de la volonté différent des personnes physiques qui la composent. (...)

Lorsque l'on étudie les arguments contre la subjectivisation, on constate que les auteurs les plus opposés ne rechignent pas tant aux mécanismes de protection dont ils reconnaissent souvent la nécessité, qu'au fait de ne plus être les seuls sujets juridiques, comme si le droit était le dernier rempart du magnifique isolement humain que les mono- théismes, puis la philosophie des Lumières avaient magnifié. J.-P. Marguénaud, parlant de la plupart de ses collègues juristes, s'exclame : « c'est plus fort qu'eux, dès qu'ils entendent parler de personnalité juridique des animaux, ils oublient la technique juridique pour réagir encore et toujours en termes d'humiliation anthropomorphique ». Il est probable qu'au fur et à mesure que le darwinisme sera moralement absorbé, cette humiliation s'atténuera pour se transformer en plaisir du cousinage. Il sera sans doute impossible, en revanche, de venir à bout de ceux qui ne veulent pas de la personnalité juridique des non-humains au nom de l'absolue liberté humaine de soumettre le reste du monde à ses désirs. C'est là que sont les positions irréconciliables entre les partisans du partage et les partisans de la satisfaction illimitée des désirs.

LA NATURE, SUJET DE DROIT ?, 2011, [Marie-Angèle Hermitte](#)

<https://www.cairn.info/revue-Annales-2011-1-page-173.htm>

4. Où on en est-on en France ?

En France la nature est actuellement essentiellement envisagée comme une entité dans le cas des grandes catastrophes écologiques, à l'image des marées noires et des accidents industriels. Si on est encore loin d'envisager la nature comme une entité vivante, avec ses propres droits, la situation

évolue petit-à-petit.

Doc 7 : Le cas particulier de la Nouvelle Calédonie

L'Accord de Nouméa, constitutionnalisé à l'article 76 de notre texte fondamental en juillet 1998, évoque le lien spécifique du kanak à la terre.

Depuis 1999, en vertu des compétences de droit commun qui ont été confirmées dans le statut issu de l'accord de Nouméa, les provinces ont été/se sont considérées comme *exclusivement* compétentes en « matière d'environnement ». (...) se démarquant du Code de l'environnement de la province Sud, celui de la province Nord mentionne dans son article 110-2 que les « *espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, autochtones* 38, *la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun. L'identité kanak, en particulier, est fondée sur un lien spécifique à la terre et à la mer* 39 ». L'utilisation du terme *autochtone* plutôt que *endémique* est intéressante : elle traduit la parenté voulue entre les hommes et la nature dans une province habitée majoritairement et gérée par des Kanak. Il n'y a pas un peuple premier kanak et une nature « endémique » à 80 %. L'un et l'autre sont *autochtones*, la reconnaissance et l'émancipation revendiquées sont propres à l'un et l'autre qui ne forment qu'un tout. Le rappel du lien spécifique des Kanak à la terre et à la mer vient renforcer cette idée d'un tout. On pouvait s'attendre que cette terre et cette mer qui se confondent avec le Kanak soient reconnues pour elles-mêmes et bénéficient, même implicitement, de droits propres dans les dispositions suivantes du Code. Il n'en est pourtant rien, les articles subséquents égrenant des normes classiques, certes nécessaires, sur la protection de l'environnement dans le nord de la Grande Terre. Sans doute une occasion manquée pour l'assemblée délibérante de la province Nord à majorité kanak, même s'il faut préciser qu'elle exerçait son autonomie normative en matière d'environnement, prise en tenaille entre le rééquilibrage et le développement industriel de la province Nord et surtout un contexte constitutionnel français qui ne lui donnait qu'une marge de manœuvre limitée 40 pour reconnaître des droits à la nature.

LA LENTE CONSÉCRATION DE LA NATURE, SUJET DE DROIT, 2012, Victor David, p.476
<https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-3-page-469.htm>

=> La législation néo-calédonienne, sous l'influence de la société traditionnelle kanake, reconnaît que l'homme est dans la nature. Cela reste symbolique, mais cela peut être vu comme programmatique, comme ouvrant la voie à des mesures.

Doc 8 : Et si la Loire devenait une personnalité juridique, comme le Gange en Inde ?

Publié le 07/10/2019

Depuis 2017, trois fleuves, dont le Gange en Inde, se sont vu dotés de la personnalité juridique. Ce qui permet aux citoyens de saisir la justice au nom de ces fleuves. Le POLAU Pôle art et urbanisme, situé à Tours, va lancer une démarche pour que la Loire soit le premier fleuve d'Europe à obtenir aussi la personnalité juridique, à travers un parlement du fleuve.

Le POLAU pôle art et urbanisme, basé à Tours, travaille sur un projet atypique et surtout inédit en Europe : **l'instauration d'une personnalité**



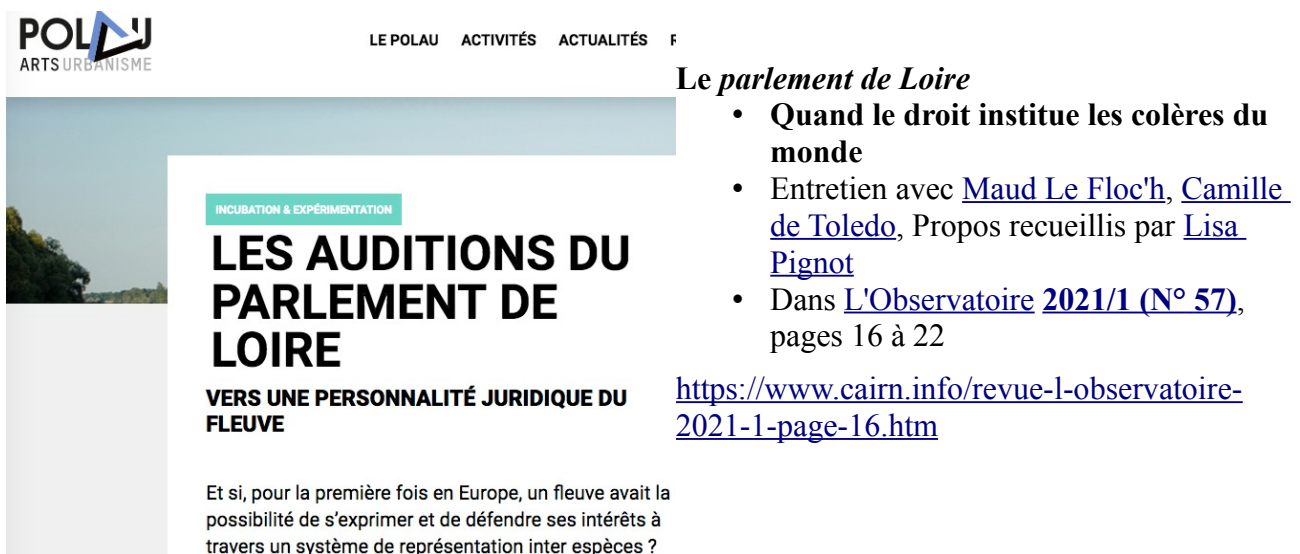
juridique pour un fleuve, la Loire, et ses différentes composantes matérielles et immatérielles.
"Dans le cadre des 500 ans de la Renaissance, nous avons un programme *Génies, génies* qui investit les thématiques environnementales, comme l'eau, les déchets. Cette idée d'un parlement de Loire, avec représentation des humains et des non-humains, a émergé il y a un an, lors d'un séminaire avec des ingénieurs et des artistes", justifie Apolline Fluck.

https://www.lejdc.fr/orleans-45000/actualites/et-si-la-loire-devenait-une-personnalite-juridique-comme-le-gange-en-inde_13658034/

Le Parlement de Loire

Animé par le juriste et écrivain Camille de Toledo et porté par le POLAU (Pôle Arts et Urbanisme, conventionné par le Ministère de la Culture et la région Centre-Val de Loire), le Parlement de Loire est unique en France. Il s'agit de la première initiative visant à créer un parlement pour une entité non-humaine, la Loire. La réflexion sur la création de ce parlement se déroule au travers d'auditions de différents professionnels et d'usagers de la Loire.

<https://notreaffaireatous.org/actions/un-parlement-pour-la-loire/>



The screenshot shows the website for POLAU (Pôle Arts et Urbanisme). The navigation bar includes 'LE POLAU', 'ACTIVITÉS', 'ACTUALITÉS', and 'F'. The main article is titled 'LES AUDITIONS DU PARLEMENT DE LOIRE' with the subtitle 'VERS UNE PERSONNALITÉ JURIDIQUE DU FLEUVE'. A teal box above the title says 'INCUBATION & EXPÉRIMENTATION'. Below the title, there is a short paragraph: 'Et si, pour la première fois en Europe, un fleuve avait la possibilité de s'exprimer et de défendre ses intérêts à travers un système de représentation inter espèces ?'. To the right of the article, there is a section titled 'Le parlement de Loire' with a bulleted list of links and references.

Le parlement de Loire

- **Quand le droit institue les colères du monde**
- Entretien avec [Maud Le Floc'h](#), [Camille de Toledo](#), Propos recueillis par [Lisa Pignot](#)
- Dans [L'Observatoire 2021/1 \(N° 57\)](#), pages 16 à 22

<https://www.cairn.info/revue-l-observatoire-2021-1-page-16.htm>

Conclusion : Que dit ce débat de nos systèmes juridiques ?

Doc 9 : Une vision révolutionnaire

"Si vous donnez la personnalité juridique à une personnalité non-humaine, c'est une petite révolution en soi qui signifie un certain changement dans l'aspect anthropocentrique ou biocentrique de la perception qu'on a du monde, de l'homme et de son environnement, raconte à ce sujet Marie-Angèle Hermitte, ancienne directrice de recherche au CNRS et pionnière du droit du vivant et du droit de l'environnement. Si vous donnez une personnalité juridique aux entités non-humaines vous cessez de considérer que l'humain est le seul à pouvoir avoir des droits. Dans une perspective un peu philosophique c'est évidemment essentiel car ça contribue à laisser plus de place, au moins en théorie, au non-humain à côté des humains."

<https://www.franceculture.fr/environnement/en-inde-et-en-nouvelle-zelande-le-fleuve-reconnu-comme-un-etre-vivant>

Doc 10 : Deux visions opposées du monde sont en jeu

En conclusion, parmi les conséquences du refus de reconnaître des droits à la nature dans les

systèmes juridiques anthropocentriques, deux d'entre elles peuvent être mises en exergue. Tout d'abord, la nature reste un objet sur lequel l'homme exerce un droit de propriété, et qu'il doit gérer au mieux « en bon père de famille », notamment s'agissant des animaux. Il est possible d'attribuer une valeur économique à la nature et celle-ci peut devenir objet de transactions diverses et variées. En conséquence, et dès lors que l'intérêt « général », c'est-à-dire celui des hommes, est invoqué, il peut être porté atteinte à la nature. Les juges n'ont alors que peu de marge de manœuvre pour condamner des atteintes à l'intégrité de la nature. Par ailleurs, l'absence de reconnaissance de la nature comme sujet de droit conduit à des impasses en termes de procédure pénale, notamment du fait par exemple de l'exigence que les dommages environnementaux soient subis directement et tangiblement par l'homme et non par la nature elle-même. La réticence quasi généralisée des systèmes juridiques occidentaux à se départir d'une vision anthropocentrique et à faire de la nature ou de ses composantes une personne dotée de droits jusqu'ici réservés à l'homme, contraste fortement avec les dispositions adoptées en Equateur et en Bolivie, en 2008 et 2009 respectivement. LA LENTE CONSÉCRATION DE LA NATURE, SUJET DE DROIT, 2012, Victor David, pp. 477-478

<https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2012-3-page-469.htm>

Doc 11 : Un droit qui peut évoluer

On le voit, le droit de l'environnement s'enrichit régulièrement de concepts, d'idées, d'initiatives qu'il intègre progressivement. C'est ce qui fait son originalité, et en fait une branche du droit à part entière, conquérant progressivement son autonomie. La reconnaissance de la personnalité juridique à des éléments de la nature animés ou inanimés n'est désormais plus une étrangeté. Elle témoigne de la capacité grandissante du droit « moderne », lorsqu'il est coconstruit d'une manière participative avec le concours de sociétés traditionnelles à prendre compte la véritable identité des sociétés qu'il ambitionne de régir.

LA NOUVELLE VAGUE DES DROITS DE LA NATURE. LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE RECONNUE AUX FLEUVES WHANGANUI, GANGE ET YAMUNA, 2017, Victor David

<https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2017-3-page-409.htm>